

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNERGIE CAD

1^{ère} avenue - 2^e rue
ZI - BP 423
06510 Carros

SPR/UICPE/JN/n° 564-2024

Référence : 2024_211

Code AIOT : 0006400366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement SYNERGIE CAD implanté 1^{ère} Avenue - 2^e Rue, ZI de Carros - BP 423, 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERGIE CAD
- 1^{ère} Avenue - 2^e Rue, ZI de Carros - BP 423, 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400366
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Synergie Cad fabrique des circuits électroniques sur son installation de Carros. Elle dispose à cet effet notamment d'une installation de traitement de surfaces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 portant principalement sur :
 - Prélèvement d'eau
 - Installations électriques
 - Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consommation spécifique	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Astreinte	0 jour
7	Bruit et vibration	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Astreinte	0 jour
8	Niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article Article 2 - § 1.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques, éclairage et chauffage	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau - Débit	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Sans objet
2	Prélèvement d'eau - Relevé	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Sans objet
3	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Sans objet
6	Contrôle des niveaux acoustiques	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la société Synergie Cad a partiellement obtempéré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023.

La thématique bruit n'a été que partiellement traitée et l'exploitant n'a pas justifié de sa consommation spécifique d'eau dans le cadre de son process de traitement de surfaces.

Aussi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant :

- une mise en demeure,
- des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau - Débit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 Article 1 La société Synergie Cad, n° SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1 ^{ère} avenue - 2 ^e rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes : - Sous 1 jour: - Article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°11315du 18/07/1996 susvisé : - en limitant son prélèvement d'eau par forage à un débit n'excédant pas 8 m ³ /h ; À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection toutes les informations techniques relatives à l'installation de prélèvement permettant de respecter de manière pérenne le débit maximal de prélèvement ; [...]
Constats : Par courriel du 2 février 2023 adressé à l'inspection l'exploitant précise les modalités de contrôle du débit qu'il a mises en place (vanne volant avec cadenas) et débit de 6 m3/h. Par courriel du 28 février 2023 l'exploitant indique avoir installé un scellé (TS 1358350) sur la vanne volant et avoir calé le débit à 7,9 m ³ /h. Lors de l'inspection du 21 décembre 2023, l'exploitant confirme que le débit réglé est de 7,9 m ³ /h. Les valeurs du relevé journalier du compteur d'eau sur le mois de décembre 2023 confirme une consommation journalière inférieure à 189,6 m ³ (7,9 m ³ /h x 24 h). Le scellé précité est toujours en place sur l'équipement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau - Relevé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 Article 1 La société Synergie Cad, n° SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1 ^{ère} avenue - 2 ^e rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes: [...] - Sous 1 mois : - Article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 11315 du 18/07/1996 susvisé : - en relevant journallement l'affichage du dispositif de mesure totalisateur de prélèvement en eau ; [...]
Constats : Par courriel du 28 février 2023 l'exploitant indique : un compteur à impulsion comportant un enregistreur de débit va être installé début mars permettant un relevé continue y compris WE et jours fériés. Marque Socla, modèle 499 imp L'inspection relève le compteur du forage le 21 décembre 2023 à 10h33 : 0015431 m ³ L'exploitant indique qu'il dispose du logiciel Equobox et que le relevé est automatiquement fait tous les jours à minuit. L'exploitant indique que le relevé de compteur est encore effectué manuellement le matin avec photo à l'appui sauf le week-end du fait qu'il ne maîtrise pas encore pleinement le logiciel Equobox. En effet les valeurs de volume comptabilisées par le logiciel Equobox sont exactement 10 fois plus élevées qu'en réalité. Cette erreur résulte d'un mauvais paramétrage entre l'enregistreur de débit et l'interface informatique du fait d'impulsions 10 fois plus fréquentes. L'exploitant confirme à l'inspection qu'il a pris contact avec l'installateur de l'équipement qui doit venir modifier le paramétrage du comptage ainsi qu'effectuer une formation au personnel sur le logiciel. L'exploitant indique que le comptage avec l'enregistreur de débit automatique a commencé le 21 octobre 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 Article 1 La société Synergie Cad, n° SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1 ^{ère} avenue - 2 ^e rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes : [...] - Sous 1 mois : [...] - Article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 11315 du 18/07/1996 susvisé : - en respectant la périodicité maximale de 1 an entre les visites de vérification des installations électriques ; [...]
Constats : Par courriel du 28 février 2023, l'exploitant confirme que la vérification a été faite le 5 décembre 2022 et que les suivantes seront faites avant la date anniversaire. Lors de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques n° 9860682-007-1 du 19 décembre 2023 établi par la société Apave pour une intervention effectuée du 1 ^{er} au 5 décembre 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 Article 1 La société Synergie Cad, n° SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1 ^{ère} avenue - 2 ^e rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes : [...] - Sous 1 mois : [...] - Article 17 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé : - en exploitant des installations électriques réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ; - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques justifiant de la conformité des installations électriques ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques n° 9860682-007-1 du 19 décembre 2023 établi par la société Apave pour une intervention effectuée du 1 ^{er} au 5 décembre 2023. Le rapport précité comporte uniquement 5 observations nouvelles. 4 observations concernent les appareils d'éclairage de sécurité qui présentent un défaut de fonctionnement hors alimentation. L'exploitant indique avoir entamé les démarches pour remplacer les appareils d'éclairage de sécurité au fonctionnement défaillant. L'autre observation est relative à un capot détérioré d'une prise. L'exploitant montre à l'inspection que le capot de prise a été remplacé. L'inspection demande à ce qui lui soit communiqué les pièces justificatives relatives au bon fonctionnement des appareils d'éclairage de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 Article 1 La société Synergie Cad, n° SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1 ^{ère} avenue - 2 ^e rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes : [...] - Sous 1 mois : [...] - Article 55 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé : - en respectant la consommation spécifique maximale de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ; - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection les calculs des consommations spécifiques de ses installations de traitement de surface avec les éléments justificatifs ; [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il a installé des débitmètres sur l'alimentation de ses baignoires de rinçage et que des gains significatifs ont été faits. L'exploitant précise que le réglage des débitmètres a été une opération complexe qui a donné lieu à des ratés de production par insuffisance de rinçage. L'exploitant rappelle à l'inspection que sa production concerne des circuits imprimés qui nécessitent une propreté très importante. L'exploitant confirme néanmoins à l'inspection qu'il n'est pas actuellement en mesure de justifier du respect de la consommation spécifique de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Il précise qu'il doit encore revoir sa méthodologie de calcul et que les résultats attendus ont été obtenus. L'exploitant indique qu'il dispose des données qu'il doit encore vérifier pour déterminer la consommation spécifique et s'engage à la transmettre dans les prochains jours à l'inspection. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 0 jour

N° 6 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 Article 1 La société Synergie Cad, n° SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1 ^{ère} avenue - 2 ^e rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes : [...] - Sous 3 mois : - Article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 11315 du 18/07/1996 susvisé : - en respectant le niveau de limite de bruit de 55 dB(A) en période nocturne en limite de propriété de l'établissement ; - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure de bruit correspondant ; [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport de mesure de bruit n° 100072697-001-1 du 2 juin 2023 de la société Apave pour une intervention effectuée les 27 et 28 avril 2023. Ce rapport fait état d'un niveau de limite de bruit conforme en période de jour ($60,0 \text{ dB(A)} \leq 65 \text{ dB(A)}$), en période intermédiaire ($57,5 \text{ dB(A)} \leq 60 \text{ dB(A)}$) ainsi qu'en période nocturne ($55,0 \text{ dB(A)} \leq 55 \text{ dB(A)}$) pour le point n° 1 (à l'Ouest du site). L'exploitant présente à l'inspection les capotages qu'il a fait installer sur 2 équipements en façade Sud-Ouest du bâtiment principal et précise que la mise en place de ces capotages phoniques constitue un confort pour les employés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 736 du 3 mars 2023 Article 1 La société Synergie Cad, n° SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1 ^{ère} avenue - 2 ^e rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes : [...] - Sous 3 mois : [...] - Article 41 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé : - en respectant les émergences admissibles des émissions sonores de l'installation ; - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure de bruit correspondant.
Constats : Le rapport de mesure de bruit n° 100072697-001-1 du 2 juin 2023 de la société Apave pour une intervention effectuée les 27 et 28 avril 2023 n'a pas mesuré les émergences réglementées. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous les formes d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 0 jour

N° 8 : Niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article Article 2 - § 1.4.4													
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit													
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 2 : Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la société SYNERGIE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes : [...] 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985). <table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Point de mesure emplacement</th><th rowspan="2">Type de zone</th><th colspan="3">Niveaux limites admissibles de bruit en db(A)</th></tr><tr><th>Jour 7h / 20h</th><th>Période intermédiaire 6h / 7 h - 20h / 22h Dimanche et jours fériés 6h / 22h</th><th>Nuit 22h / 6h</th></tr></thead><tbody><tr><td>Limite de propriété de l'établissement</td><td>Zone industrielle</td><td>65</td><td>60</td><td>55</td></tr></tbody></table>	Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db(A)			Jour 7h / 20h	Période intermédiaire 6h / 7 h - 20h / 22h Dimanche et jours fériés 6h / 22h	Nuit 22h / 6h	Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55
Point de mesure emplacement			Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db(A)									
	Jour 7h / 20h	Période intermédiaire 6h / 7 h - 20h / 22h Dimanche et jours fériés 6h / 22h		Nuit 22h / 6h									
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55									
[...]													
Constats : L'exploitant présente le rapport de mesure de bruit n° 100072697-001-1 du 2 juin 2023 de la société Apave pour une intervention effectuée les 27 et 28 avril 2023. Ce rapport fait état d'un niveau de limite de bruit non conforme en période intermédiaire (61,0 dB(A) au lieu de 60 dB(A)) ainsi qu'en période nocturne (61,0 dB(A) au lieu de 55 dB(A)) pour le point n° 2 (au Nord du site). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.													
Type de suites proposées : Avec suites													
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription													
Proposition de délais : 3 mois													